



Arrêté n°2022-DCL/BENV/212

**portant mise en demeure à l'encontre de la société LA FOURNÉE DORÉE
ATLANTIQUE, pour les installations qu'elle exploite 6 rue de l'océan aux Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ-1-150 du 12 avril 2019 autorisant la société La Fournée Dorée Atlantique à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries aux Achards ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°22-DCL-BENV-690 du 20 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ-1-150 du 12 avril 2019 autorisant la société La Fournée Dorée Atlantique à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries aux Achards ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2022 suite à la visite du 16 novembre 2022 ;

VU le courrier du 5 décembre 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Des dépassements très fréquents et récurrents de la valeur limite d'émission et du flux pour le paramètre DCO sont observés depuis 2020, ce qui constitue un écart à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé ;
- Les ressources en eau pour la lutte contre l'incendie sont insuffisantes, ce qui constitue un écart à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à dégrader notablement la qualité des eaux envoyées dans le réseau communal d'assainissement et à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société La Fournée Dorée Atlantique de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie

La société La Fournée Dorée Atlantique, exploitant une usine de fabrication de viennoiseries sise 6 rue de l'océan sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022 susvisé : « [...]L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum : [...] d'une capacité en eau d'au moins 1200 m³ composé de bâches et/ou de bassins aériens mobilisables par les services de secours.

L'exploitant s'assure que les ressources en eau, extérieures à l'entreprise, permettent de couvrir en permanence les besoins complémentaires nécessaires (en termes de débit et volume) pour atteindre au moins 1440 m³ d'eau pour 2h d'intervention ».

Article 2. Mise en demeure – Rejets aqueux

La société La Fournée Dorée Atlantique, exploitant une usine de fabrication de viennoiseries sise 6 rue de l'océan sur la commune des Achards, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
DCO	1000	70

[...] ».

Article 3. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Pour cela, l'exploitant transmet :

- L'étude technique de modification ou de conception d'une nouvelle station d'épuration dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Le bon de commande de modification ou de conception d'une nouvelle station d'épuration dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Tout autre justificatif jusqu'à la réalisation complète des travaux.
- Sous douze mois, au moins deux résultats d'analyses consécutifs conformes séparés d'au moins quinze jours.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Achards et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société La Fournée Dorée Atlantique, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



